Case
folio
FRC
28095

N.° 51.

Au nom de la République française.

L O I

B. 18.
N.° 104.

Qui détermine la manière dont les actions, au nom de la République, devront être intentées ou reprises.

Du 19 Nivose, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 18 Nivôse.

» Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe de donner aux corps administratifs les moyens d'accélérer le recouvrement de tous les objets qui appartiennent à la nation, et de veiller à la conservation de toutes les propriétés nationales,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» Toutes les actions en justice, principales, incidentes, ou en reprises, qui seront intentées par les corps administratifs, le seront au nom de la République française, par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale, à la poursuite et diligence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale dans le ressort de laquelle se trouveront les objets contentieux.

II. » Si ces actions donnent lieu à des poursuites devant le tribunal de département, elles y seront suivies et dirigées par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale au nom de laquelle elles auront été intentées.

Signé Treilhard, *président*;

Quirot, Bézard, J. B. Louvet (de la Haute-Vienne), *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 19 Nivose an IV de la République française.

Signé VERNIER, *président;*
CORNILLEAU, ROGER-DUCOS, B. PARADIS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 19 Nivose, an IV.e de la République française.

Pour expédition conforme. *Signé* REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE. *Et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN IV.e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE